

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS178

présenté par
M. Tian et M. Aboud

ARTICLE 42

À l'alinéa 3, après la référence :

« L. 162-30-3 »

insérer les mots :

« et après avis des fédérations régionales représentatives des établissements de santé publics et privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise donc à maintenir comme auparavant, dans le dispositif législatif applicable à la procédure de mise sous accord préalable, l'avis des fédérations d'établissements de santé publics et privés.